



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/ES-10/L.3*
13 novembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour

MESURES ILLÉGALES PRISES PAR ISRAËL À JÉRUSALEM-EST OCCUPÉE
ET DANS LE RESTE DU TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Comores, Cuba,
Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie,
Koweït, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Sierra Leone,
Soudan, Tunisie et Yémen : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 10 de sa résolution ES-10/3 en date du 15 juillet 1997¹,

Ayant reçu à une date antérieure le rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 9 de sa résolution ES-10/2 en date du 25 avril 1997²,

Résolue à faire respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et tous les autres instruments juridiques internationaux ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Réitérant les demandes contenues dans les résolutions ES-10/2 et ES-10/3, dans lesquelles elle exigeait :

a) La cessation immédiate et complète des travaux de construction à Djabal Abou Ghounaym et de toutes les autres activités de peuplement israéliennes, ainsi que de toutes les mesures et activités illégales à Jérusalem;

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ A/ES-10/16-S/1997/798 et Add.1.

² A/ES-10/6-S/1997/494 et Corr.1 et A/ES-10/6/Add.1-S/1997/494/Add.1.

b) Qu'Israël accepte l'applicabilité de jure de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³, à tous les territoires occupés depuis 1967 et qu'il applique les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, conformément à la Charte des Nations Unies;

c) Qu'Israël, puissance occupante, cesse d'appliquer et annule immédiatement toutes les mesures prises illégalement, au mépris du droit international, contre les Palestiniens de Jérusalem;

d) Qu'Israël, puissance occupante, communique aux États Membres les renseignements utiles concernant les marchandises produites ou fabriquées dans les colonies illégales implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,

Constatant qu'Israël, puissance occupante, n'a fait droit à aucune des demandes susmentionnées et poursuit ses activités illégales à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé,

Ayant pris connaissance, dans le rapport du Secrétaire général², des réponses des Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève et des réponses collectives transmises dans des lettres émanant du Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, du Secrétaire général de la Ligue des États arabes et de la présidence du Conseil de l'Union européenne, à la note qu'avait envoyée le Gouvernement suisse en sa qualité de dépositaire de la Convention,

Réaffirmant la responsabilité permanente qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects,

Ayant reçu de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies⁴ une lettre datée du 20 août 1997, qui rendait compte de certains cas précis où des particuliers avaient prêté leur concours à des activités de peuplement illégales,

Gravement préoccupée par la détérioration continue du processus de paix au Moyen-Orient et par le fait que les accords conclus n'ont pas été appliqués,

Réaffirmant que toutes les mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé, en particulier les activités de peuplement et les résultats concrets qui en découlent, sont nulles et non avenues quelle que soit la date à laquelle elles ont été prises,

1. Condamne le non-respect par le Gouvernement israélien des dispositions des résolutions ES-10/2 et ES-10/3, en particulier la poursuite de la

³ Organisation des Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

⁴ A/ES-10/14.

construction d'une nouvelle colonie de peuplement à Djabal Abou Ghounaym, dans le sud de Jérusalem-Est occupée;

2. Demande une nouvelle fois la cessation de toutes les formes d'assistance et de soutien aux activités illégales menées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les activités de peuplement;

3. Recommande une nouvelle fois aux Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949³ de prendre des mesures, à l'échelon national ou régional, pour s'acquitter de l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article premier de la Convention de veiller au respect de la Convention par Israël, puissance occupante, et aux États Membres de décourager activement les activités qui contribuent directement à la construction ou au développement de colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, activités qui contreviennent au droit international;

4. Recommande une nouvelle fois aux Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de convoquer une conférence sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et la faire respecter, comme elles y sont tenues conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève;

5. Demande au Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre d'entreprendre, les préparatifs nécessaires, et notamment de convoquer, dans les meilleurs délais et au plus tard en février 1998, une réunion d'experts qui seront chargés d'examiner la suite donnée aux recommandations susmentionnées;

6. Demande également au Gouvernement suisse d'inviter l'Organisation de libération de la Palestine à participer à la conférence susmentionnée ainsi qu'à tous ses travaux préparatoires;

7. Demande la relance du processus de paix au Moyen-Orient, actuellement dans l'impasse, et la mise en oeuvre des accords auxquels sont parvenus le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que le respect des principes qui fondent ce processus, y compris le principe "terre contre paix";

8. Décide qu'au cas où Israël, puissance occupante, persisterait dans son refus d'appliquer les dispositions des résolutions ES-10/2 et ES-10/3, elle examinerait la situation afin de faire aux États Membres de l'ONU de nouvelles recommandations appropriées conformément à sa résolution 377 A (V) en date du 3 novembre 1950;

9. Décide d'interrompre temporairement la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président en exercice de l'Assemblée générale à reprendre les séances sur la demande des États Membres.
